



ACADÉMIE D'AMIENS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Projet de Charte Télétravail de l'Académie d'Amiens

Textes de références

La présente charte est rédigée conformément aux dispositions contenues dans :

- l'accord cadre européen du 16 juillet 2002
- les articles L1222-9 à L1222-11 du code du travail
- la loi n° 83634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 133
- l'article 133 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique
- le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature
- l'arrêté du 6 avril 2018 portant application dans les services centraux relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, les services déconcentrés et les établissements relevant du ministre de l'éducation nationale du décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature
- le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature
- Circulaire académique du 31 août 2020 relative au fonctionnement des services académiques
- Charte d'utilisation du système d'information de l'académie d'Amiens approuvée en CTA le 28 janvier 2020.

Cette charte a été travaillée avec les représentants des personnels lors d'un Groupe de Travail dédiée. Elle a été soumise à l'avis des membres du CTA le et du CTSA le

Article 1 : Définition et principes généraux

1-1 Définition du télétravail

L'article 2 du décret du 5 mai 2020 définit le télétravail de la façon suivante :

« Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication. »

1-2 Principes généraux

L'organisation du télétravail repose sur une relation de confiance entre l'agent et son responsable hiérarchique.

Le télétravail obéit aux principes suivants :

- Le caractère volontaire,
- La compatibilité avec l'intérêt du service,
- Le caractère réversible,
- La non portabilité en cas de changement de poste,
- Le plafonnement de la quotité de temps ouverte pour éviter les risques d'isolement,

- La protection de la vie privée,
- Le respect des droits et obligations des agents : le contrôle du temps de travail, les mesures d'accompagnement, l'égalité de traitement, la surveillance du déroulement de carrière et le droit à la déconnexion.

Article 2 : Champ d'application

Cette charte est applicable à l'ensemble des personnels des services académiques.

2-1 Conditions d'accès relatives à l'agent

Les conditions d'accès au télétravail sont les suivantes :

- Etre fonctionnaire titulaire ou agent non titulaire de la fonction publique d'Etat ;
- Occuper le poste de travail depuis au moins six mois ;
- Disposer d'une installation électrique conforme ;
- Disposer d'une connexion internet haut débit et d'une connexion VPN fonctionnelle sur le lieu d'exercice.
- Etre présent au moins 2 journées entières par semaine pour les agents à temps partiel.

2-2 Conditions d'accès relatives aux activités

Le télétravail est possible pour les agents dont la nature des activités est compatible avec ce mode d'organisation du travail et avec le bon fonctionnement du service.

Les fonctions qui, par leur nature, nécessitent d'être présents dans les locaux de l'administration, ne sont pas éligibles.

Il s'agit des activités répondant à au moins un des critères suivants :

- La nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de l'administration auprès de tiers (agents, usagers, élèves, étudiants, apprentis, stagiaires...) ou en raison des équipements matériels spécifiques nécessaires à l'exercice de l'activité ;
- L'accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation de logiciels ou applications dont la sécurité ne peut être garantie en dehors des locaux de l'administration ;
- Le traitement de données confidentielles ou à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces données ne peut être assuré en dehors des locaux de travail.
- Les activités nécessitant de travailler avec des pièces originales

Par ailleurs, les activités se déroulant par nature en dehors des locaux de l'administration sont également exclues du présent dispositif.

Il convient de noter que l'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un nombre suffisant d'activités « télétravaillables » peuvent être identifiées et regroupées.

2-3 Priorités d'accès

Parmi les agents éligibles, une attention particulière sera portée à ceux qui remplissent un ou plusieurs des critères suivants (*liste non exhaustive*) :

- Handicap ou préconisation médicale qui nécessite du télétravail ;
- Temps de trajet domicile/travail élevé ;
- Exercice dans des bureaux partagés ou occupés simultanément par plusieurs personnes ;
- Contraintes horaires liées à la scolarité d'enfants en bas âge.

Article 3 : Procédure de décision

Le télétravail s'inscrit dans une démarche fondée sur le volontariat et la réversibilité. Il est mis en œuvre à la demande de l'agent, après examen et accord du responsable hiérarchique.

Toutefois en cas de circonstances exceptionnelles notamment de menace d'épidémie ou en cas de force majeure, le recours au télétravail peut être jugé nécessaire par l'autorité académique pour permettre la

continuité de l'activité et garantir la protection des agents (code du travail. art. L. 1222-11). Cette modalité d'organisation du travail aura alors un caractère temporaire.

3-1 Demande d'autorisation de télétravail

L'agent intéressé remplit un formulaire de **demande d'autorisation de télétravail**. Le dépôt de cette demande est accompagné d'un entretien entre l'agent et le responsable hiérarchique direct afin d'échanger sur la faisabilité de la demande, en prenant compte les missions de l'agent, ses capacités d'autonomie et l'impact du télétravail sur le bon fonctionnement du service.

Après concertation avec le supérieur hiérarchique, le chef de service ou de division formule un avis sur la demande puis transmet la « demande d'autorisation de télétravail » complétée des pièces à joindre au secrétariat général du rectorat ou de la DSDEN.

3-2 Décision de l'autorité académique

La réponse définitive aux demandes de télétravail est communiquée à l'agent dans le délai d'un mois maximum à compter de la date de réception de la demande ou un mois après la date limite de dépôt lors d'une campagne de recensement des demandes.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail doit être motivé et précédé d'un entretien.

3-3 Signature d'une convention individuelle

La convention individuelle de télétravail est co-signée par l'agent, le chef de service et le recteur ou son représentant. Cette convention précise les activités exercées par l'agent en télétravail, le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail, les modalités de mise en œuvre du télétravail (durée, plages horaires...), la date de prise d'effet du télétravail.

Des documents annexes précisent certains articles de la convention individuelle :

- Annexe 1. Equipement et Aménagement du poste de télétravail
- Annexe 2. Modalité de contrôle du temps de travail

Lors de la signature de la convention, l'agent fournit à l'administration les attestations demandées.

- L'attestation d'assurance habitation permettant l'exercice du télétravail
- L'attestation sur l'honneur de conformité électrique de l'espace dédié au télétravail et de disposer d'une connexion et d'un abonnement internet haut débit (annexe du formulaire de demande)

Si celles-ci n'ont pu être produites préalablement. A défaut, la signature de la convention sera mise en attente.

3-4 Durée

L'autorisation d'exercer les fonctions en télétravail est accordée à compter de la notification de l'autorisation et jusqu'à la fin de l'année scolaire, sous réserve du respect du principe de réversibilité.

L'autorisation est d'une année scolaire maximum.

L'autorisation d'exercer les activités en télétravail est consentie à partir de la signature de la convention individuelle tant que l'agent est affecté sur le poste occupé lors de la demande. En cas de changement d'affectation, l'autorisation prend automatiquement fin. L'agent doit alors procéder à une nouvelle demande s'il le souhaite.

Article 4 : Mise en œuvre du télétravail

4-1 Quotité, temps et horaires de travail

Les agents à temps plein peuvent exercer au maximum deux jours de télétravail par semaine.

Les agents à temps partiel peuvent bénéficier du télétravail à condition d'être présents sur site au moins deux journées entières par semaine.

Le télétravail est mis en œuvre sur des journées complètes de travail. Des demi-journées sont possibles sur appréciation du chef de service.

Les jours de télétravail sont fixes dans la semaine. La gestion en jours flottants est possible de manière exceptionnelle sur appréciation du chef de service.

Des modulations peuvent être autorisées au sein d'une même semaine sous réserve de l'accord des deux parties. Un délai de prévenance de 48 heures avant changement est à prévoir par l'administration comme par le télétravailleur. Cette règle n'exclut toutefois pas la possibilité de cas d'urgences de la part des deux parties.

Les jours prévus en télétravail ne peuvent être reportés que sur les autres jours de la même semaine.

Le télétravail ne dispense pas des jours de permanence ou d'astreinte fixé par l'administration.

Le télétravail ne donne lieu à aucune récupération de temps de travail, sauf circonstances particulières validées par l'autorité hiérarchique.

Compte tenu de la primauté des nécessités de service, un déplacement professionnel ou la participation à une réunion ou à une formation ne peut être refusé au motif qu'il serait positionné un jour télétravaillé.

En cas de nécessité de service, le télétravailleur peut être rappelé à tout moment par l'administration.

L'agent peut aussi choisir de venir travailler sur site spontanément pour nécessité de service, auquel cas il informe préalablement son supérieur hiérarchique.

Le télétravailleur conserve son poste de travail habituel sur site.

4-2 Dérogations au seuil de jours télétravaillés

Deux cas dérogatoires sont prévus par le décret du 11 février 2016 modifié le 05 mai 2020 (art. 4)

- A la demande des agents dont l'état de santé, de grossesse ou de handicap le justifient et après avis du médecin de prévention (médecin du travail). Cette dérogation d'une durée de 6 mois maxi est renouvelable après avis du médecin de prévention. Dans le cas où l'agent exerce à temps complet, il est néanmoins recommandé qu'il conserve un contact physique au moins hebdomadaire avec son collectif de travail.

- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée, en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

4-3 Lieu d'exercice

Le télétravail peut s'exercer au domicile de l'agent, à savoir le lieu de résidence habituelle de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans une structure « éducation nationale » en capacité d'accueillir le télétravailleur. L'agent conserve sa résidence administrative pour les jours non "télétravaillés". La ou les adresses devront figurer dans la demande d'autorisation ainsi que dans la convention individuelle.

L'agent n'effectue pas de déplacement le (s) jour(s) de télétravail. Le télétravailleur ne reçoit pas de public et ne prend pas de rendez-vous professionnels à son domicile ou dans un autre lieu privé.

4-4 Organisation du service

Des réunions de service devront être organisées pour faire le point collectivement sur les demandes de télétravail, pour identifier les activités télétravaillables au sein du service et les conditions nécessaires à leur bonne réalisation. Cette réflexion partagée permettra d'adapter l'organisation et le fonctionnement du service et garantira une juste répartition des tâches entre les agents du service.

4-5 Accompagnement/Suivi du télétravailleur

Dans le cadre du suivi du télétravailleur, un bilan d'étape est organisé entre l'agent et le responsable hiérarchique après 2 mois d'exercice en télétravail puis, une fois par an, à l'occasion de l'entretien professionnel.

4-6 Réversibilité permanente

Il peut être mis fin au télétravail à tout moment et par écrit :

- à la demande de l'agent, en respectant un délai de deux mois. Ce délai peut être réduit par accord des deux parties.

- à la demande de l'administration, sur décision motivée et après entretien avec l'agent, lorsqu'il apparaît que les conditions d'exercice ne sont plus réunies. Cette décision doit être assortie d'un délai de prévenance de deux mois, qui peut être réduit en cas de nécessité de service.

Article 5 : Conditions matérielles

5-1 Engagement du télétravailleur

Lorsqu'il demande à exercer ses fonctions en télétravail, l'agent :

- Indique disposer d'un espace de travail adapté, d'un mobilier lui permettant d'installer le matériel mis à sa disposition ainsi que les dossiers professionnels et qu'il travaille dans des conditions conformes aux règles d'hygiène et de sécurité,
- Indique disposer d'une connexion internet haut débit sur son (ses) lieu(x) d'exercice,
- Fournit un certificat de conformité ou à défaut une attestation sur l'honneur justifiant de la conformité électrique des locaux dédiés au télétravail (un certificat par lieu d'exercice),
- Fournit une attestation d'assurance par la société auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance habitation, précisant que les locaux dédiés au télétravail sont couverts par cette assurance (une attestation par lieu d'exercice).

5-2 Equipements mis à disposition par l'employeur

Au titre du télétravail, l'administration met à disposition le matériel adapté :

- Un ordinateur portable (écran 15 pouces préconisé) avec caméra intégrée et sa sacoche, une souris, un casque avec micro, un antivol, un périphérique de sauvegarde type clé USB ou disque dur externe. Il n'est pas fourni de matériel d'impression ou de scanner ;
- Une clé OTP ;
- Une station d'accueil, un écran, une souris et un clavier complémentaire dans son espace de travail au sein de l'administration.

En ce qui concerne la téléphonie, l'agent disposera de l'outil **softphone** depuis son ordinateur pour se connecter à la ligne téléphonique de son lieu de travail.

Des visioconférences et audioconférences pourront être organisées à partir de cet outil **softphone**.

La Direction des systèmes d'information assure auprès de chaque télétravailleur l'accompagnement et la prise en main lors de la remise du matériel. Un document d'information précise les conditions d'installation, d'utilisation, de renouvellement, de maintenance et de restitution de ces équipements.

Le matériel mis à disposition est réservé à un usage professionnel. L'agent télétravailleur est responsable de l'intégrité du matériel mis à sa disposition et notamment des données qui y sont stockées. Le télétravailleur doit respecter les standards d'utilisation du matériel informatique fixé dans le cadre des règles en vigueur. Aucun autre matériel informatique ne peut être utilisé par l'agent pour l'exercice de ses fonctions, sauf avis favorable de la Direction des systèmes d'information de l'académie. L'administration peut à tout moment demander la restitution du matériel mis à sa disposition en échange de moyen comparable.

Dans le cas où la demande de télétravail est formulée par un agent en situation de handicap et après accord du médecin du travail et de l'autorité administrative, l'administration met en œuvre, sur le lieu de télétravail, les aménagements nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser en tout ou partie les dépenses déjà engagées à ce titre par l'autorité administrative.

5-3 Gestion des pannes et incidents informatiques

Le télétravailleur informe immédiatement l'administration ou la DSIN en cas de panne, mauvais fonctionnement, détérioration, perte ou vol du matériel mis à disposition.

En cas de vol, une copie du dépôt de plainte est à fournir.

Il bénéficie d'une assistance technique à distance équivalente à celle offerte aux agents sur site.

Aucune intervention technique n'a lieu au domicile de l'agent.

En cas d'incident technique empêchant normalement son activité, il doit en informer immédiatement son responsable hiérarchique qui prend alors les mesures appropriées pour assurer la bonne organisation de l'activité.

La maintenance du poste de travail est assurée par l'académie d'Amiens. Si le dysfonctionnement du poste de travail nécessite son remplacement, celui-ci est acquis de plein droit.

5-4 Confidentialité et protection des données

Le télétravailleur s'engage par écrit dans le cadre de la convention individuelle à préserver la confidentialité des accès et des données, en évitant toute utilisation abusive ou frauduleuse et respectera l'obligation de discrétion ou de confidentialité sur les données portées à sa connaissance dans l'exercice de son activité.

Il réserve l'exclusivité de son travail à son employeur.

Il s'engage en cas de perte ou de vol du matériel à prévenir sans délai la DSIN (sosinformatique@ac-amiens.fr) : le Responsable sécurité des systèmes d'information (rssi@ac-amiens.fr) et le Délégué à la protection des données (dpd@ac-amiens.fr).

Article 6 : Droits et devoirs du télétravailleur

6-1 Respect de la vie privée

Le télétravailleur a droit au respect de sa vie privée. A cet effet, le télétravailleur ne doit pas recevoir de sollicitations professionnelles de ses collègues ou de l'encadrement en dehors des plages horaires précisées dans l'article 4-1.

Le télétravailleur a connaissance des informations concernant tous les systèmes de surveillance mis en place, y compris les systèmes de contrôles techniques et ceux ayant pour but de lutter contre la cybercriminalité.

Les données recueillies par les systèmes de contrôle technique (suivi des flux de messages ou d'échanges, des volumes) ne sont pas utilisées pour effectuer des contrôles de l'activité du télétravailleur ou pour une finalité autre que professionnelle.

6-2 Cloisonnement des activités professionnelles et familiales

Le télétravailleur s'engage à réserver l'intégralité de son temps de travail à l'exercice de sa mission.

6-3 Droit à la déconnexion

Au cours de ses journées de télétravail, l'agent peut être joint par son supérieur hiérarchique ou tout autre personnel dans le respect des horaires fixés dans la convention individuelle de télétravail.

En dehors de ces horaires, l'agent est en droit de ne pas être connecté aux outils numériques professionnels (téléphone portable, courriels, etc.).

6-4 Egalité de droits et de traitement

L'exercice des fonctions en télétravail s'inscrit dans le respect des dispositions du statut général des fonctionnaires ainsi que dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Le télétravailleur bénéficie des mêmes droits légaux et conventionnels et il est soumis aux mêmes obligations que ceux applicables aux agents en situation comparable dans les locaux de l'administration, notamment en matière de formation professionnelle et de déroulement de carrière.

Il bénéficie également des mêmes entretiens professionnels que les autres agents. Il est soumis aux mêmes politiques d'évaluation que celles des agents non télétravailleurs et conserve le même régime de rémunération.

L'exercice de fonctions en télétravail ne peut pas être avancé pour réduire les possibilités d'évaluation de l'activité de l'agent.

6-5 Formation et actions de communication et de sensibilisation

L'administration garantit un droit à la formation et s'engage à proposer au télétravailleur une formation appropriée à ce mode d'organisation du travail sur les équipements techniques ainsi que sur les caractéristiques du télétravail.

Pour les chefs de services, des actions d'accompagnement et de sensibilisation spécifiques au management du télétravail sont organisées.

6-6 Santé et sécurité

L'employeur veille au respect des dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail, notamment à la partie IV du code du travail.

Avec l'accord écrit de l'agent, une délégation du CHSCT peut réaliser une visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. (Article 52 du décret n°82453)

Le télétravailleur est prévenu au moins dix jours à l'avance de cette visite, qui se limite à l'espace de télétravail.

Les conseillers de prévention peuvent apporter conseils sur sollicitation des chefs de service.

6-7 Accident du travail

L'accident survenu en situation de télétravail relève d'un accident de service sous réserve qu'il ait eu lieu durant les heures de télétravail et dans le cadre des missions exercées par l'agent en télétravail.

En cas d'accident sur son lieu de télétravail, le télétravailleur en informe, dans les meilleurs délais, l'administration par l'intermédiaire de son chef de service.

Article 7 : Suivi et bilan du dispositif

7-1 Comité de suivi

Un comité est constitué pour le suivi du déploiement du télétravail.

Il se réunit au moins une fois par an.

Le comité est chargé de suivre le déploiement du dispositif et de réaliser des bilans d'étapes communiqués au CTSA. Il peut proposer des évolutions quant au dispositif en vigueur.

7-2 Bilan annuel

Le rectorat et les DSDEN communiquent régulièrement sur la mise en œuvre du télétravail avec les instances représentatives. Un bilan leur est présenté chaque année.



ACADÉMIE D'AMIENS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Formulaire de demande d'autorisation de télétravail

Ce formulaire doit être complété ainsi que l'ensemble des annexes et pièces demandées dans le cadre de votre demande.

Date de la demande :

Il s'agit : d'une première demande d'un renouvellement

Renseignements relatifs à l'agent

Nom :	Prénom :	Date de naissance :
Courriel professionnel du demandeur : @ac-amiens.fr		
Adresse complète	du lieu	de télétravail :
.....		
Il s'agit :	du domicile <input type="checkbox"/>	Autre lieu <input type="text" value="Préciser :"/>
Autre adresse complète	du lieu	de télétravail :
.....		
Il s'agit :	du domicile <input type="checkbox"/>	Autre lieu <input type="text" value="Préciser :"/>

Situation administrative

Fonctionnaire <input type="checkbox"/>	contractuel(le) <input type="checkbox"/>
Corps / grade :	
Division :	Service :
Fonction occupée :	
Temps partiel : OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	si OUI : Quotité en % :%
Date de prise de poste :	
Adresse Administrative d'affectation :	
<input type="text"/>	
Nom et prénom du supérieur hiérarchique :	
<input type="text"/>	
Nom et prénom du chef de service	
<input type="text"/>	

Votre demande est motivée par :

- Un temps de trajet quotidien de mn (aller et retour)
- Des raisons de santé
- Une situation de handicap
- Une contrainte familiale
- Une réduction du coût de transport

- Les conditions d'exercice du travail
- Autres, préciser

Demande de l'agent

Identification des tâches et activités susceptibles d'être réalisées en télétravail et durée hebdomadaire :

.....

.....

.....

Logiciels utilisés en autonomie et équipement nécessaire :

.....

.....

Nombre de jours de télétravail souhaités
(Deux jours maximum pour un temps complet)

Jour(s) de télétravail souhaité(s) :

- Lundi** **Mardi** **Mercredi** **Jeudi** **Vendredi**

Horaires de télétravail le matin

de ... h ... à ... h ...

l'après-midi

de ... h ... à ... h ...

Journée(s) et/ou période(s) de l'année nécessitant ma présence quotidienne sur mon lieu de travail :

.....

Sur mon lieu de télétravail susmentionné, j'atteste disposer :

- d'un espace de travail adapté, d'un mobilier pour installer le matériel mis à ma disposition ainsi que les dossiers professionnels. Cet espace est conforme aux règles d'hygiène et de sécurité.

Je joins à ma demande :

- L'attestation d'assurance habitation permettant l'exercice du télétravail
- L'attestation sur l'honneur de conformité électrique de l'espace dédié au télétravail (Cf. annexe)
- L'attestation sur l'honneur de disposer d'une connexion et d'un abonnement internet haut débit (Cf. annexe)

Information importante : Les pièces demandées devront impérativement être remises avant la délivrance de l'acte autorisant le télétravail

Dans le cadre de ma formation au télétravail, j'ai :

- pris connaissance des modalités d'organisation du télétravail dans l'académie d'Amiens : [Lien à ajouter](#)
- pris connaissance des points de vigilance liés à l'activité en télétravail : [Lien à ajouter](#)
- réalisé une auto-évaluation de ma " Capacité à télétravailler à mon domicile". [Lien à ajouter](#)
- pris connaissance des fiches d'aide à la mise en place du télétravail à mon domicile. [Lien à ajouter](#)

Date et signature de l'agent :

Partie à renseigner par le supérieur hiérarchique

Nom : _____ **Prénom :** _____ **Service :** _____

Date d'affectation de l'agent sur le poste actuel :

Temps partiel ⁽¹⁾ : Non Oui Si oui, quotité : ... %

(1) Conformément à la circulaire n°2018-65 du 06/06/2018, les agents à temps partiel peuvent bénéficier du télétravail à condition d'être présents sur site au moins deux journées entières par semaine.

Date de l'entretien avec l'agent : ...

Commentaire sur la faisabilité du télétravail

Taches susceptibles d'être télétravaillées : ...

Durée hebdomadaires pour l'exécution de ces tâches : ...

Matériel nécessaire au télétravail : ...

Nombre de jours de télétravail proposé
(Deux jours maximum pour un temps complet)

Jour(s) de télétravail proposé (s)

Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi

Horaires de télétravail le matin de ... h ... à ... h ...

l'après-midi de ... h ... à ... h ...

Avis du chef de service

Nom : _____ **Prénom :** _____ **Service :** _____

FAVORABLE à la demande de l'agent DEFAVORABLE

Motivation de l'avis défavorable :

Décision du Secrétariat général :

Télétravail accordé l'agent Télétravail refusé dans les conditions demandées par l'agent

Date de l'entretien en cas de refus :

Date : _____ **Signature :** _____

Formulaire de demande d'autorisation de télétravail - annexe

Installations électriques au domicile de l'agent

La norme applicable : norme NF C 15-100

Tout logement doit répondre à cette norme et doit donc être équipé d'un compteur électrique, d'un disjoncteur général, d'un tableau électrique, de dispositifs différentiels à haute sensibilité (30 mA), de dispositifs de protection (fusibles, disjoncteurs,...) et de conduits.

Préconisation générale vis-à-vis de la sécurité électrique

Installer son poste de travail à plus de 90 cm d'un point d'eau.

Préconisations pour les branchements et l'utilisation de prises de courant

Les équipements électriques utilisés dans le cadre du télétravail doivent être branchés sur des prises de courant reliées à la terre.

Les triplettes :

Elles sont utilisées pour brancher plusieurs appareils et ainsi pallier le manque de prises ; mais peuvent provoquer une surcharge de courant sur le circuit ou la prise de courant. Il est souhaitable de ne pas les utiliser et sinon il faut s'assurer que la puissance utilisée respecte strictement celle préconisée et inscrite sur la triplette.

L'adaptateur :

Il est en général utilisé pour brancher une prise ronde généralement équipée d'une terre dont les broches de raccordement sont d'un diamètre supérieur à celui de la prise deux pôles dépourvue de terre. **Ce matériel peut provoquer un arc électrique et est interdit dans le cadre du télétravail.**

Les multiprises :

Rappelons que les multiprises ne doivent pas être branchées les unes sur les autres. Seule une multiprise peut être utilisée dans un même groupement de branchements. Elle doit être en parfait état et doit être équipée d'un interrupteur.

Tout fil à nu ou prise de courant abîmée constituent des éléments sous tension accessibles et présentent donc des risques importants d'électrocution. L'espace de télétravail ne doit comporter aucun de ces éléments.

De manière générale, il est conseillé à tous les télétravailleurs de respecter les règles élémentaires de sécurité électrique.

Je soussigné(e), _____, atteste que l'installation électrique à mon domicile est conforme aux exigences de sécurité élémentaires définies ci-dessus.

Signature (lu et approuvé)

Connexion internet haut-débit

Je soussigné(e), _____, atteste disposer à mon domicile d'une connexion internet d'un débit moyen d'au moins 3 Mbp/s (3 Mégabits par seconde) **et** d'une connexion VPN opérationnelle.

Test de connexion de haut débit effectué en date du ...

Vérification de la connexion VPN effectuée avec le rectorat (DSIN) en date du ...

Signature (lu et approuvé)

Annexe 2 de la convention

Dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Conformément à l'article 8 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, ce document d'information vise à préciser la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail de l'agent en télétravail.

Les droits et obligations de l'agent en télétravail restent inchangés par cette organisation du travail. Cela implique que :

- Le temps de travail du télétravailleur est le même que celui prévu dans les modalités d'organisation du service du rectorat ou des DSDEN et il apparaît sur la convention individuelle de télétravail ;

La pause méridienne de 45 minutes doit être respectée ainsi que les 20 minutes de temps de pause comprises dans la journée de travail.

- Les horaires du télétravailleur sont similaires à ceux des jours travaillés sur site et sont précisés sur la convention individuelle de télétravail ;
- Les modalités de contrôle du travail effectué à distance sont similaires à celles du travail effectué sur site.
- Les outils de mesure et de suivi du travail fait sur site sont transposés, dans la mesure du possible, au travail fait à distance.
Le cas échéant, certains dispositifs peuvent être mis en place par le responsable de structure. L'agent en télétravail est informé de ces dispositifs et de leur mode de fonctionnement.

Vu et pris connaissance :

Date :

Signature :